

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 10 mai 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 94, 95, 96 et 97 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu le Décret n° 080/2002 du 3 juillet 2002 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant la nécessité de promouvoir la solidarité nationale, la réhabilitation de la culture du travail décent, la productivité et la sécurité des affaires ;

Considérant les avis émis par le Conseil National du Travail en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 7 avril 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance a pour objet de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti, les allocations familiales minima et la contre-valeur du logement et de régulariser les rémunérations non conformes aux prescrits légaux.

Article 2 :

Le taux journalier du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 1.680 FC (Francs Congolais mille six cent quatre-vingts) pour le manoeuvre ordinaire.

Article 3 :

Le taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti fixé au deuxième article de la présente Ordonnance est payé en deux tranches réparties comme suit :

- 1.120 Francs Congolais payables à partir du 1^{er} juillet 2008 suivant l'annexe 1 ;
- la totalité de 1.680 Francs Congolais payable à partir du 1^{er} janvier 2009 suivant l'annexe 2.

Article 4 :

La tension salariale allant du manoeuvre ordinaire au cadre de collaboration est de 1 à 10, soit 100 à 1.000.

Article 5 :

Le montant journalier des allocations familiales par enfant, fixé à la colonne 19 du tableau en annexe, est égal à un dixième (1/10^{ème}) de celui de salaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre ordinaire.

Article 6 :

Le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de contre-valeur du logement, fixé conformément à la colonne 20 du tableau en annexe, équivaut à un cinquième (1/5^{ème}) du taux journalier des allocations familiales.

Article 7 :

Les taux de salaires minima tels que fixés au tableau en annexe sont majorés de 3% au moins par année entière de service ininterrompu passé par le travailleur dans la même entreprise.

Article 8 :

La valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur du logement s'obtient en multipliant par 6, 26 et 312.

Article 9 :

Les indemnités de logement et de transport n'étant pas les éléments de la rémunération, sont payées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 10 :

Aucune disposition conventionnelle ne peut restreindre les avantages acquis par les travailleurs résultant d'un accord ou d'un arrangement particulier entre parties.

Article 11 :

Dans l'application de l'article 3 de la présente Ordonnance, des dispositions spécifiques pourront être prises, en cas de besoin, pour alléger les difficultés des secteurs agro-industriel et pastoral conformément aux prescrits de l'article 91 du Code du travail.

Article 12 :

La Commission Tripartite d'évaluation du SMIG instituée par le Décret n° 79/2002 du 3 juillet 2002 devra se réunir au début de chaque année pour l'évaluation en vue du réajustement éventuel.

Article 13 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 14 :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

ANNEXE 1 :

Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement applicable à partir du 1er juillet 2008.

Catégorie															Allocations familiales	Contre-valeur du logement		
	Manœuvre		Travailleur spécialisé	Travailleur semi qualifié		Travailleur qualifié		Travailleur hautement qualifié	Maîtrise				Cadre de collaboration					
I	II	III				IV		V	VI				VII			4		
Echelon	ordinaire	Lourd	-	1	2	3	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	4	
Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Tension	100	116	133	154	178	206	237	274	317	366	422	488	564	651	752	868	1000	
Taux en FC	1120	1299	1490	1725	1994	2307	2654	3069	3550	4099	4726	5466	6317	7291	8422	9721	11200	
Colonne 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

ANNEXE 2 :

Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement applicable à partir du 1er janvier 2009.

Catégorie																			
	Manœuvre		Travailleur spécia- lisé	Travailleur semi qualifié			Travailleur qualifié		Travailleur haute- ment qualifié	Maîtrise				Cadre de collaboration				Allocations familiales	Contre-valeur du logement
	I			II	III			IV		V	VI				VII				
Echelon	ordinaire	Lourd	-	1	2	3	1	2	-	1	2	3	4	1	2	3	4		
Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
Tension	100	116	133	154	178	206	237	274	317	366	422	488	564	651	752	868	1000		
Taux en Fc	1680	1949	2234	2587	2990	3461	3982	4603	5326	6149	7090	8198	9475	10937	12634	14582	16800	168	16,8
Colonne 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre